

DIPE/19-833-616 du 18/11/19

MOBILITE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, DES PERSONNELS D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE : MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE 2020 - PHASE INTER-ACADEMIQUE

Références : Arrêté du 13-11-2019 précisant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, rentrée scolaire 2020 - Note de service n° 2019-161 du 13-11-2019 : mobilité des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale - Lignes directrices de gestion du 13-11-2019 relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, publiés au Bulletin Officiel Spécial n° 10 du 14 novembre 2019

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du 2nd degré - Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO - Mesdames et Messieurs les IEN des circonscription de rattachement des PsyEN - Madame la directrice de l'ESPE S/c de Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Dossier suivi par : M. LOPEZ PALACIOS - Tel : 04 42 91 70 70 - mail : mvt2020@ac-aix-marseille.fr - DIPE : Bureaux des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement et des personnels enseignants d'EPS - Bureau des professeurs de lycée professionnel - Bureau des personnels d'éducation - Bureau des psychologues de l'éducation nationale - Bureau des PEGC

La présente note de service doit impérativement être affichée dans l'établissement

La présente note de service a pour objet d'appeler votre attention sur la 1^{ère} phase de mise en œuvre de la procédure relative aux opérations de mobilité au titre de la rentrée scolaire 2020 des personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

A cet égard, je tiens à souligner les points suivants :

1 – LES PARTICIPANTS:

1.1 – PARTICIPATION OBLIGATOIRE:

Doivent obligatoirement participer au mouvement inter-académique 2020 :

- Les personnels stagiaires** devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement inter-académique 2019 a été annulée (renouvellement ou prolongation de stage) ;
 - y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement inter-académique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010.
 - à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation ». (cf. annexe VI de la note de service)
- Les personnels titulaires** :
 - affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2019-2020 (à l'exception des sportifs de haut niveau, cf §II.5.3.J de la note de service)
 - affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.
 - affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale : ils doivent participer à la phase inter-académique. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.

1.2 – PARTICIPATION FACULTATIVE:

Peuvent participer au mouvement inter-académique 2020 les personnels titulaires :

- qui souhaitent changer d'académie,
- qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie,
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« postes adaptés de courte durée » - PACD ou postes adaptés de longue durée » - PALD).

Les personnels affectés à titre définitif dans **l'enseignement supérieur** (PRAG, PRCE...) et souhaitant être affectés dans le second degré **en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur** n'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement.

Les personnels affectés dans **l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine** et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement.

Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du second degré ou de personnels d'éducation et des PsyEN ne peuvent participer ni au mouvement inter-académique ni aux mouvements spécifiques nationaux avant leur intégration dans le corps considéré.

Par dérogation aux dispositions de droit commun, **les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale** ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement inter-académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

⚠️ PRIORITES DONNEES AUX DIFFERENTES DEMANDES DE MOBILITE :

En cas de demandes à la fois au **mouvement inter-académique** et pour une affectation dans un **poste spécifique**, cette dernière est prioritaire. **En cas de différentes demandes de mobilité**, (mouvement inter- spécifique national- affectation dans une COM- enseignement supérieur, détachement), **consulter impérativement la règle sur les priorités au §II.1.4 de la note de service.**

1.3 – CAS PARTICULIERS

- **Situation des enseignants de SII** : La note de service §III.5 précise les possibilités offertes aux personnels souhaitant participer à la phase inter-académique ainsi qu'au mouvement spécifique 2020. Aucun panachage dans les différentes possibilités ni aucun cumul n'est possible. Le choix de la discipline fait au mouvement inter-académique sera conservé obligatoirement pour le mouvement intra-académique.

- **Mouvement des PEGC** : les PEGC souhaitant participer au mouvement inter-académique formuleront 5 vœux au maximum par le portail iprof. Ils se conformeront aux consignes du §III.7 de la note de service et ils veilleront à renseigner l'annexe IV et à respecter le calendrier spécifique PEGC. Ils doivent prendre contact avec le bureau des PEGC (DIPE ☎ 04 42 91 74 13).

- **Mouvement des CPIF et des personnels enseignants en MLDS** : Les professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel de la section « **coordination pédagogique et ingénierie de formation** » (CPIF) et les personnels exerçant la totalité de leur service au titre de la **mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)** qui souhaitent changer d'académie doivent se conformer à la procédure spécifique précisée au § III.8. de la note de service ; ils veilleront à renseigner l'annexe VI et à respecter le calendrier spécifique CPIF/MLDS.

2 – DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Pour tous renseignements concernant votre demande de mutation, vous pouvez contacter :

Du 18 novembre au 9 décembre 2019 :

- **le service info-mobilité du ministère** : Téléphone : **01 55 55 44 45**

Ce service, spécialement dédié à la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, pourra apporter aux candidats une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

Pendant la période de saisie et à partir du 9 décembre 2019 :

- **La cellule mouvement** du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille : téléphone 04 42 91 70 70 ou par courriel à l'adresse suivante : mvt2020@ac-aix-marseille.fr



- **Le gestionnaire DIPE de votre discipline, chargé(e) du traitement de votre dossier** : les jours ouvrés, de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16h45 :

ACCES A L'ANNUAIRE DE LA DIPE:

- Utilisez l'appareil photo de votre smartphone (iOS) ou un lecteur de QR code sous Android pour scanner le QR code ci-contre ;
- ou tapez directement : *DIPE Aix-Marseille* dans un moteur de recherche ;
- ou accédez directement à l'adresse :

<https://appli.ac-aix-marseille.fr/anacad-consultation/index.php/listeService/details/idDivision/104>

3 – CALENDRIER DES OPERATIONS DE MUTATION

DATES	OPERATIONS	<input checked="" type="checkbox"/> QUI EST CONCERNE ?	REF. NdS
Du 18 novembre au 9 décembre 2019	Accueil téléphonique des candidats à une mutation	<input type="checkbox"/> Participant	§ II.3
19 novembre 2019	Publication des postes spécifiques nationaux vacants	<input type="checkbox"/> Participant	§ II.6.4
Du 19 novembre à 12h au 9 décembre 2019 à 12h	Formulation des demandes de mutation sur I-prof (SIAM) – phase inter-académique et mouvements spécifiques nationaux	<input type="checkbox"/> Participant	§ II.4.1 § II.6.4
9 décembre 2019	Date limite de dépôt du dossier médical auprès du médecin conseiller technique du Recteur	<input type="checkbox"/> Participant	§ II.5.2
10 décembre 2019	Transmission des confirmations individuelles de demande de mutation par les services académiques (à récupérer au secrétariat du supérieur hiérarchique)	<input type="checkbox"/> Chef d'établissement ou de service qui transmettra au participant .	§ II.4.4
Du 10 décembre au 13 décembre 2019	Retour par voie hiérarchique au rectorat de la confirmation des vœux signée, corrigée et accompagnée des pièces justificatives	<input type="checkbox"/> Participant sous couvert du supérieur.	
Du 10 décembre au 14 janvier 2020	Période de contrôle des barèmes par les gestionnaires de la DIPE		Rectorat- DIPE
14 janvier 2020 à 12h	Date limite pour demander par écrit une modification des vœux	<input type="checkbox"/> Participant	
15 Janvier 2020	Affichage des barèmes pour consultation impérative sur iprof-SIAM par les candidats.	<input type="checkbox"/> Participant	§ II.4.5
Du 15 janvier 2020 au 30 janvier 2020	En cas de désaccord, demande de rectification du barème en à l'aide de la fiche navette publiée au site académique (QR code en fin de cette note)	<input type="checkbox"/> Participant	§ II.4.5
31 janvier 2020	Prise de connaissance sur iprof-SIAM du barème définitif arrêté par le recteur , transmis le même jour à l'administration centrale.	<input type="checkbox"/> Participant	§ II.4.5
14 février 2020	Date limite de demande tardive de participation au mouvement, d'annulation et de modification de demande (cf. arrêté du 13-11-2019)	<input type="checkbox"/> Participant (à DGRH/B2-2)	§ II.4.2.
4 mars 2020	Résultats sur iprof de la phase inter-académique et des mouvements spécifiques nationaux	<input type="checkbox"/> Participant	§ II.4.6 et II.6.7

Rappel :

- les PEGC doivent se référer au calendrier et aux consignes du §III.7 de la note de service.
- les CPIF et personnels de la MLDS doivent se référer au calendrier et aux consignes du §III.8 de la note de service.

4 – PROCEDURE ET TRAITEMENT DES DEMANDES :

NB : Les candidats doivent **impérativement prendre connaissance de la note de service n° 2019-161 du 13-11-2019** ainsi que de **l'arrêté du 13-11-2019** publiés au **B.O. spécial n 10 du 14-11-2019**.

Ce document précise notamment les conditions à remplir, les pièces justificatives à produire et le niveau (points) de chaque bonification.

Consulter également le §5 de la présente circulaire (bonification au titre du handicap).

4.1 – FORMULATION DES DEMANDES : elles se feront **exclusivement par le portail iprof /SIAM:**

www.education.gouv.fr/iprof-siam
(Identifiant et mot de passe de votre messagerie)

Accès ARENA/ Gestion des personnels/ I-Prof enseignant

Saisie des vœux : **du 19 novembre 2019 à 12h au 9 décembre 2019 à 12h.**

⚠ Il est fortement conseillé d'éditer un récapitulatif des vœux dès la fin de votre saisie afin de vérifier leur prise en compte ainsi que le détail du barème pour chaque vœu formulé.

- L'outil SIAM propose des informations sur les règles du mouvement, permet de saisir les demandes et de prendre connaissance des barèmes retenus pour le mouvement ainsi que des résultats.

- Les candidats pourront saisir leur numéro de téléphone portable afin d'être joints rapidement à chaque étape des opérations du mouvement. Il ne sera fait aucun autre usage de ces numéros de téléphone.

4.2 – REGLES LIEES A LA FORMULATION DES VŒUX

Le nombre de vœux possibles est fixé à 31 ; chaque vœu porte sur une académie ou le vice-rectorat de Mayotte.

⚠ : Les agents titulaires **ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle** s'ils en sont réputés titulaires. Si un tel vœu est formulé, il sera automatiquement supprimé, ainsi que les suivants

4.3 – DEMANDES TARDIVES

Seront examinées uniquement les demandes tardives prévues à l'article 3 de l'arrêté du 13-11-2019: demandes dûment justifiées, déposées avant le 14 février 2020 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, invoquant les motifs suivants : décès du conjoint ou d'un enfant ; cas médical aggravé d'un des enfants ; mutation du conjoint.

Pour les autres situations, **la date limite de réception des demandes écrites de modification de vœux auprès du gestionnaire DIPE est fixée au mardi 14 janvier 2020 à 12h00** afin de permettre l'affichage des barèmes retenus par l'administration à partir du 15 janvier 2020.

4.4 – PROCEDURE D'EXTENSION DES VŒUX INTERACADEMIQUES

Les participants obligatoires qui n'obtiennent pas satisfaction sur l'un des vœux formulés sont traités en **extension de vœux, à partir de leur 1er vœu, avec le barème le moins élevé** attaché à l'un des vœux, selon l'ordre défini à l'annexe I de la note de service. Il est donc conseillé de formuler un nombre suffisant de vœux afin d'éviter l'affectation sur un vœu d'académie non formulé et non souhaité.

4.5 – CONFIRMATION ET TRANSMISSION DES DEMANDES

Après la clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation transmise par e-mail.

Ce formulaire, dûment signé par l'agent, accompagné des pièces justificatives à l'appui des bonifications demandées et comportant les éventuelles corrections manuscrites au stylo rouge, est remis au **chef d'établissement** ou de service, qui **vérifie** la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation.

Le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation inter-académique au rectorat, **au plus tard pour le vendredi 13 décembre 2019**.

SIGNALE : Il est rappelé qu'en signant le formulaire de confirmation de demande de mutation, les personnels s'engagent à accepter obligatoirement la nomination qu'ils auront reçue.

4.6 – CONTROLE ET CONSULTATION DES BAREMES

SIGNALE : le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

En cas de désaccord avec le barème affiché par les services rectoraux à partir du 15 janvier 2020, la correction est demandée par écrit. La demande est faite auprès du rectorat-DIPE pendant l'affichage des barèmes sur I-Prof (accessibles à partir de www.education.gouv.fr/iprof-siam) c'est-à-dire **entre le 15 janvier et le 30 janvier 2020**.

L'ensemble des barèmes, qu'ils aient fait ou pas l'objet de rectifications, restera affiché au moins jusqu'au 31 janvier 2020, date à laquelle le recteur arrête définitivement l'ensemble des barèmes qui sont transmis à l'administration centrale ; **ceux-ci ne sont pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale**.

4.7 – RESULTATS DES MOUVEMENTS INTER-ACADEMIQUES :

Les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par l'administration **le 4 mars 2020** :

- par SMS ;
- sur I-Prof, les participants seront informés du résultat (mutation obtenue ou pas ; académie ou établissement d'affectation). Ils seront invités, le cas échéant, à se rapprocher de l'académie obtenue pour participer au mouvement intra-académique. S'ils ne sont pas mutés ou s'ils n'obtiennent pas satisfaction sur l'académie positionnée en premier vœu, des précisions leur seront apportées sur le positionnement de leur candidature pour cette académie.


Le même jour, des données plus générales sur les résultats des mouvements seront par ailleurs mises à la disposition de tous les agents sur <http://www.education.gouv.fr>

Mention légale : les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement inter-académique donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels entre les différentes académies au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

4.8 – DISPOSITIF DE REVISION DE NOMINATION (CAS DE FORCE MAJEURE):

Ce dispositif ne constitue pas une procédure d'appel mais vise à prendre en considération des situations nouvelles postérieures à la phase d'inscription au mouvement, présentant un caractère réel de gravité ou d'imprévisibilité. Ces situations doivent être signalées au ministère (DGRH) le plus rapidement possible.

Après la fermeture du serveur SIAM, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation prévues à l'article 3 de l'arrêté du 13/11/2019, dûment justifiées. La date limite de dépôt est fixée au vendredi 14 février 2020 à minuit, le cachet de la poste faisant foi. Les motifs suivants peuvent être invoqués à l'appui de la demande: décès du conjoint ou d'un enfant ; cas médical aggravé d'un des enfants ; mutation du conjoint.

⚠ Consultez régulièrement la page dédiée au mouvement inter-académique 2020 sur le site académique, qui présente :	
<input checked="" type="checkbox"/> la chronologie des étapes pour votre demande de mobilité inter-académique <input checked="" type="checkbox"/> les liens vers les textes officiels et notes de service ; <input checked="" type="checkbox"/> des conseils pratiques et points d'attention pour la saisie de votre demande ; <input checked="" type="checkbox"/> la fiche navette pour demander la rectification du barème entre le 15 et le 30 janvier 2020.	
	SITE ACADEMIQUE : Accès : Site académique : Accueil > Personnels > Mutations, Affectations, Mouvements, vacances de postes, détachement, mise à disposition, disponibilité > Phase inter académique. http://www.ac-aix-marseille.fr/cid80464/phase-inter-academique.html

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

5 – SIGNALE : DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP :

**Fiche à joindre à votre dossier de demande de bonification spécifique
auprès du médecin conseil**

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

5.1 – PROCEDURE

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires. Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2020 est en situation de handicap peuvent, sous conditions détaillées au § II.5.2.A. de la note de service, également prétendre à cette même priorité de mutation.

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une

- BONIFICATION AUTOMATIQUE DE 100 POINTS SUR CHAQUE VŒU EMIS, sur simple production de la RQTH avec la demande de mutation adressée à la DIPE**, dans les conditions fixées au §II.5.2.A de la note de service.

De plus, pour pouvoir **prétendre à une**

- BONIFICATION SPECIFIQUE DE 1000 POINTS SUR LE VŒU CORRESPONDANT A L'ACADEMIE PERMETTANT UNE AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE AU TITRE DE L'AGENT, SON CONJOINT OU DE L'ENFANT**, les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap **doivent DEPOSER UN DOSSIER** auprès du médecin-conseiller technique du recteur ; ce dossier doit contenir :

<input type="checkbox"/> Pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ; <input type="checkbox"/> Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) ; <input type="checkbox"/> tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé ; <input type="checkbox"/> s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé	Ce dossier, accompagné de la présente fiche, doit être adressé au plus tard pour le 9 décembre 2019 à : Rectorat d'Aix-Marseille - Service de Santé Place Lucien Paye 13621 Aix en Provence Cedex 1
NOM :	Prénom
Date de naissance : (JJ/MM/AAAA) / /	Discipline
Date de réception du dossier au service santé :	

⚠ Les agents ayant déposé un dossier auprès du médecin conseil doivent cocher la case :
« [] **Je signale que j'ai constitué un dossier au titre du handicap pour le médecin conseil.** »
dans leur confirmation de demande de mutation (page 3) pour informer la DIPE de leur démarche.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
VU le décret n°72-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation;
VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, modifié par les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;
VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, modifié par les décrets n°85-544 du 20 mai 1985, n°86-642, les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;
VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
VU le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale;
VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié par le décret n°97-565 du 30 mai 1997, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire;
VU le décret n°99-184 du 11 mars 1999 modifiant le décret 84-914 du 10 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de certains enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale et le décret n°87-496 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires des corps des conseillers principaux et conseillers d'éducation ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2019 concernant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, rentrée 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté détermine les opérations et le calendrier de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée au titre de la rentrée scolaire 2020 ;

ARTICLE 2 : la saisie des vœux de mutation inter-académique s'effectuera du mardi 19 novembre 2019 à 12h00 au lundi 9 décembre 2019 à 12h00 ;

ARTICLE 3 : du mardi 10 décembre au vendredi 13 décembre 2019, les chefs d'établissement transmettront, aux services rectoraux, l'ensemble des dossiers de demande de mutation des candidats ;

ARTICLE 4 : le traitement et le contrôle des demandes auront lieu du mardi 10 décembre 2019 au vendredi 14 janvier 2020 ;

ARTICLE 5 : l'affichage des barèmes arrêtés par l'administration aura lieu au plus tard le 15 janvier 2020 ; à partir de l'affichage du barème, les candidats peuvent en demander la rectification par écrit jusqu'au 30 janvier 2020 à 12h.

ARTICLE 6 : le 31 janvier 2020, le recteur arrête définitivement l'ensemble des barèmes qui seront transmis à l'administration centrale.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 14 NOV. 2019

Bernard BEIGNIER,
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille

